

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Arrêté du []

modifiant l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières

NOR :

Publics concernés : *opérateurs de l'industrie de l'exploration et de l'extraction de substances minières sous forme fluide, de l'extraction de sel par dissolution et de la géothermie, hors géothermie basse température de minime importance.*

Objet : *le présent arrêté modifie l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières sous forme fluide, de l'extraction de sel par dissolution, de la géothermie hors géothermie basse température de minime importance.*

Entrée en vigueur : *le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au Journal officiel de la République française.*

Notice : *le présent arrêté modifie l'actuel arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières sous forme fluide, de l'extraction de sel par dissolution, de la géothermie hors géothermie basse température de minime importance. Il vise d'une part à apporter des modifications mineures au texte originel en clarifiant certaines rédactions et en corrigeant plusieurs erreurs matérielles et, d'autre part, à modifier son article 47 pour adapter la technique de conception d'un puits à la géologie locale dès lors que la cimentation des premiers mètres forés est impossible et qu'il existe une technique d'efficacité équivalente.*

Références : *le présent arrêté peut être consulté dans sa rédaction finale sur le site Légifrance [<https://www.legifrance.gouv.fr/>].*

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-19-1 ;

Vu le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du xxx 2018 au xxx 2018, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation des conditions du travail (CS3) en date du xxx 2018 ;

Vu l'avis du Conseil national de la mer et des littoraux (CNML) en date du xxx 2018,

Arrêtent :

Article 1^{er}

L'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 11 du présent arrêté.

Article 2

L'intitulé de la section 1 du chapitre II du Titre Ier est ainsi modifié :
« *Section 1 : Programme d'opérations de forage et d'opérations sur puits* »

Article 3

Au premier alinéa de l'article 3, les mots « *à l'article 30-2* » sont remplacés par les mots « *aux articles 30-2 et 30-5* ».

Article 4

Les deux premiers alinéas de l'article 4 sont ainsi remplacés :
« *Le programme de travaux de forage est établi proportionnellement aux enjeux. Il comporte, notamment, une coupe géologique prévisionnelle des formations à traverser, une coupe technique prévisionnelle sur laquelle sont reportés les cuvelages et les cimentations à effectuer. Sont également précisés, selon les travaux prévus, outre la localisation de l'ouvrage :* »

Article 5

La dernière phrase de l'article 11 est ainsi remplacée :
« *Le rapport de fin d'intervention lourde est transmis au préfet dans un délai de six mois après la fin des travaux. Ce délai peut être aménagé sous réserve de l'accord du préfet, pour tenir compte de la complexité de l'opération envisagée et des conclusions de l'étude de dangers ou du rapport sur les dangers majeurs.* »

Article 6

Le dernier alinéa de l'article 12 est ainsi remplacé :
« *- après l'arrêt des travaux, conformément aux dispositions de l'article L. 163-4 du code minier, si des risques importants susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens ou des personnes subsistent, les mesures de surveillance, notamment la pression en tête pendant la période d'observation.* »

Article 7

Au 1° de l'article 15, les mots « n°2016-2016 » sont remplacés par « n°2016-1303 ».

Article 8

L'article 17 est ainsi remplacé :

« Article 17

« L'exploitant tient à disposition du préfet les fiches de données de sécurité de tous les produits entrant dans la composition des fluides de forage utilisés. Les fluides de forage ne doivent en aucun cas endommager les aquifères.

« L'usage de fluides à base non aqueuse est interdit en circuit ouvert et au droit des aquifères à protéger, notamment les aquifères d'eau potable ou à usage agricole.

« Article 17-1

« Dans les cas de rejet en milieu naturel de fluides à base aqueuse, une démonstration de l'innocuité et de la biodégradabilité de ces fluides est apportée dans l'étude d'impact.

« Article 17-2

« Les réinjections d'eaux de gisement ne peuvent se faire que par des puits dédiés dans les mêmes horizons géologiques sauf éventuelles dispositions particulières liées au contexte environnemental et géologique du site.

« Les réinjections d'eaux de gisement ne peuvent se faire qu'après déclaration auprès du préfet. »

Article 9

Les deux derniers alinéas de l'article 46 sont supprimés.

Article 10

L'article 47 est ainsi remplacé :

« I. - Le tube guide ou le tube conducteur est cimenté jusqu'au jour ou, pour un forage en mer, jusqu'au fond de la mer.

« Si la cimentation du tube guide ou du tube conducteur s'avère impossible, l'exploitant met en œuvre une technique alternative permettant de maintenir une cohésion mécanique entre le tube et les terrains traversés, équivalente à celle obtenue par cimentation. Dans ce cas, le programme de travaux comprend la justification de l'équivalence de la cohésion obtenue.

« II. - Le cuvelage de surface est cimenté jusqu'au jour ou, pour un forage en mer, jusqu'au fond de la mer ou jusqu'au dispositif de suspension sous-marine de ce cuvelage.

« Si la cimentation du cuvelage de surface s'avère impossible notamment par suite de pertes dans les formations géologiques de ciment, une cimentation complémentaire est réalisée par l'annulaire le cas échéant.

« Pour les cuvelages suivants, la hauteur du ciment et la technique de mise en place sont déterminées de manière à garantir l'isolation des couches géologiques éventuellement traversées par le cuvelage considéré et pour assurer la cimentation du sabot.

« Le préfet peut, compte tenu des caractéristiques des terrains et des formations traversées, prescrire une cimentation sur toute la hauteur du cuvelage.

« III. - Pour les travaux de recherches ou d'exploitation de gîtes géothermiques ou pour tout autre travail d'exploitation sans complétion, la cimentation doit être réalisée sur toute la hauteur du cuvelage. L'exploitant tient à disposition du préfet les enregistrements démontrant le bon déroulement de ces opérations. »

Article 11

L'article 48 est complété par deux alinéas placés en fin d'article et ainsi rédigés :
« *Si besoin, les caractéristiques du laitier de ciment peuvent être vérifiées par des essais préalables en laboratoire à la demande du préfet.*
Tous les documents et résultats d'essais sont tenus à disposition du préfet ».

Article 12

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Article 13

Le directeur général de la prévention des risques, le directeur général du travail et le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
C. BOURILLET

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
C. BOURILLET

La ministre du travail,

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. STRILLOU

La ministre des outre-mer,

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des outre-mer,
E. BERTHIER